

Décret

Générale

colonial

Décret n° 27-469-1935 19 novembre 1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 novembre 1935

Numéro JO
n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro
31 décembre 1935

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport des Ministres des colonies de la guerre, de la marine et de l'air: Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 11 juin 1934 et 21 janvier 1935 et notamment les dispositions de l'article 62 bis;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de la loi de 5 juillet 1877 et des lois subséquentes, notamment celles des 11 juin 1934 et 21 janvier 1935 sur les réquisitions militaires sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

Art. 2

— Le droit d'exercer les réquisitions militaires est délégué de façon permanente par le Ministre des colonies généraux, gouverneurs des colonies, à l'administrateur des Îles Saint-Pierre et Miquelon et aux commissaires de la République française au Togo et au Cameroun.

Art. 3

— Les chefs de territoires, désignés au précédent article, pourront, à leur tour, déléguer leur droit de réquisition au commandant supérieur des troupes, aux commandants de la marine et de l'air, aux lieutenants gouverneurs des colonies, ainsi qu'aux présidents des commissions de répartition du service de tous autres officiers en fonctionnement sous leurs ordres. Ils resteront dans les cas responsables de l'exercice du droit qu'ils auront ainsi délégué et subdélégué

Art. 4

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ALBERT LEBRUN, le Président de la République ; **Le Ministre des colonies Louis ROLLIN**, **Le Ministre de LA GUERRE-jean Farry**, **Le Ministre de la marine, François Pietri**, **Le Ministre de l'air Général DENAIN**.